



ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023 à 18H30
date de convocation le 20 septembre 2023

Membres présents (12) : Catherine HAUETER, Yvette GOLLIET, Claude CHARBONNIER, Emmanuelle ROSSI, Gratiennne BASTARD-ROSSET, André BOCHET-CADET, Stéphane BOLLARD, Denis JEANDIN, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Guillaume PERISSE, Martine PERRILLAT-BOITEUX, Séverine SAOS ;

Absents ayant donné procuration (1) : Patrick HERBIN à Catherine HAUETER ;

Absents (2) : Carole DUPRÉ, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h33

Le Procès-Verbal de la séance du 21 Août 2023 est approuvé.

POUR : 12 – CONTRE : 1 (Martine PERRILLAT-BOITEUX) – ABSTENTION : 0

Martine PERRILLAT-BOITEUX estime que la phrase « DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget principal 2023 » (DEL N°2023/057) est inexacte car la prévision budgétaire totale votée en 2023 pour les travaux de rénovation des Eaux pluviales « Route de Menthon » est inférieure au coût total comprenant les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux.

Ainsi, les prévisions budgétaires de 2024 (section investissement) seront déjà amputées de la différence. Ce qui aura comme conséquence une diminution des prévisions budgétaires affectées aux travaux de « Réhabilitation et extension de la Mairie » et engendrerait un prêt plus élevé, sachant que le budget principal supporte déjà un remboursement de la dette (capital) à hauteur de 158 614.22 € par an.

Il semble donc impératif de prendre rendez-vous rapidement avec plusieurs banques, afin de vérifier la capacité d'emprunt pour ces travaux.

Madame le Maire répond que la demande de prêt ne peut pas être effectuée avant d'obtenir tous les chiffres ainsi que le montant des subventions.

Elle indique aussi, qu'elle a présenté une demande de projection financière à Monsieur Nicolas PERRET Conseiller aux décideurs locaux qui n'a pas encore remis ses conclusions

Martine PERRILLAT-BOITEUX estime que les ordres du jour des séances du conseil municipal ne sont pas rédigés correctement. En effet, les informations concernant les dépenses annexes à l'attribution d'un marché de travaux comme les études et la maîtrise d'œuvre ne sont pas détaillées suffisamment lors de la proposition d'attribution du marché de travaux. Ce qui induit en erreur les élus lors de leur vote.

Denis JEANDIN propose d'organiser une réunion de la commission finances rapidement.

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne André BOCHET-CADET secrétaire de séance

N°2023-058

Objet : Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Claude CHARBONNIER expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

L'article 73 de la loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232 du code général des impôts et

perçues par l'Etat. En particulier ce zonage est étendu aux communes qui connaissent des tensions immobilières sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants.

Ainsi, le décret N° 2023-822 du 25 août 2023 actualise la liste des communes situées dans le zonage.

Aussi, le 2° de l'annexe du présent décret place la Commune d'ALEX dans une zone où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logement.

Ainsi, sur le territoire, la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) est applicable. Cette taxe établit au profit de l'état ne se superpose pas avec la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) au profit des communes.

En contrepartie de l'impossibilité de voter une taxe d'habitation sur les locaux vacants au profit de la commune, les communes entrant dans le zonage disposent d'un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration comprise entre 5% et 60% de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dite « THRS » prévue à l'article 1407 ter du code général des impôts.

Les délibérations instituant la majoration de THRS devront avoir été adoptées avant le 1^{er} octobre 2023 pour une application au titre de l'année 2024, conformément à l'article 1639A bis du code général des impôts.

Claude CHARBONNIER propose de voter la majoration de la THRS à 60%.

Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

- **DECIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

N°2023-059

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2022 - RPQS EAU 2022 :
Rapporteur Claude CHARBONNIER

Claude CHARBONNIER rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER, et après présentation du rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

N°2023-060

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 – RPQS

ASST 2022 :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Claude CHARBONNIER rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sur proposition de Madame le Maire,

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER, et après présentation du rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DEL2023-061

Objet : Demande de versement de subvention :

Rapporteur : catherine HAUETER

Un enseignant du collège des Aravis, Monsieur Romuald Fuchs a lancé l'idée de l'atelier "la petite goutte d'eau" l'année dernière et devant l'engouement du groupe, a décidé de poursuivre celui-ci. 4 élèves du village sont inscrits. Une élue de la Commune participe aussi, à l'atelier, afin d'accompagner les élèves dans la production du spectacle.

Cette année un 1er temps fort sera de participer avec les 12 élèves au ramassage des déchets du samedi 7 octobre sur Alex. L'idée est de mesurer et de quantifier la quantité des déchets retrouvés sur 1km le long du Fier.

Puis un autre projet serait d'emmener les élèves à Marseille à la rencontre d'Associations et de scientifiques qui travaillent sur le sujet de l'eau et de sa pollution/ préservation. Dans cette optique-là, l'atelier est à la recherche de financement pour réaliser ce voyage et sollicite les communes environnantes et la CCVT.

Madame le Maire propose de débattre sur le versement et le montant d'une aide financière.

Après discussion entre les élus, ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

En effet, le conseil municipal estime que la demande est prématurée. Le conseil se repositionnera si la demande de subvention auprès de la CCVT n'aboutit pas et le vote sera établi sur le versement d'un montant identique aux autres associations de la commune, lors du vote du budget 2024.

Affaires diverses :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Pour faire suite au RDV effectué en Mairie entre Madame le Maire, Madame Sandrine BISSON et Madame Laetitia BARRUCAND dans le cadre du transfert du bail commercial, les élus ont débattu sur l'évolution du bail, lors des affaires diverses de la séance du 21 août 2023.

Considérant la délibération N°2020/037-11/06 en date du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au maire et notamment la délégation N°5 « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans* », Madame le Maire a transmis au notaire chargé de la rédaction du bail, la décision portant le changement de titulaire du bail (Madame BARRUCAND) et la modification du montant du loyer mensuel HT de 710.00 € (charges restent inchangées à 90 € TTC)

L'ordre du jour est épuisé,
La séance est levée à 19H35

À Alex, le 25 septembre 2023
Le Maire,
Catherine HAUETER



Le secrétaire de séance
« Bon pour Accord »
André BOCHET-CADET

Bon pour accord
B. C.